



INFORMATION POUR LES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE EN ESPAGNE: LE DROIT D'ASILE ET DE PROTECTION SUBSIDIAIRE

I · A QUI L'ESPAGNE ACCORDE-T-ELLE PROT. INTERNATIONALE?

- **L'Espagne accorde la protection internationale aux réfugiés**, c'est-à-dire aux étrangers de nationalité non européenne ou bien les apatrides qui craignent avec raison d'être persécutés dans leur propre pays en raison de leur race, religion ou nationalité, leurs opinions politiques, l'appartenance à un certain groupe social, de genre ou d'orientation sexuelle et qui ne peuvent pas ou ne veulent pas, pour cette raison, bénéficier d'une protection de la part des autorités de leur pays. **Le droit d'asile est accordé aux réfugiés.**
- Aux citoyens étrangers qui ne répondent pas aux conditions requises pour être considérés comme des réfugiés, mais qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine parce qu'ils courent un risque réel de subir l'un des dommages suivants:
 - La condamnation ou la peine de mort.
 - La torture ou les traitements inhumains ou dégradants.
 - Des menaces graves pour la vie ou l'intégrité résultant de situations de violence extrême.

Ces personnes bénéficient d'une protection subsidiaire.

Si vous vous trouvez dans l'une des situations ci-dessus mentionnées et que vous avez besoin d'une protection de la part des autorités espagnoles, **vous pouvez déposer une demande de protection internationale.**

II · COMMENT ET OÙ DEMANDER UNE PROTECTION INTERNATIONALE?

- Si vous arrivez en Espagne et que vous ne pouvez pas entrer sur le territoire espagnol, vous pouvez demander une protection internationale **au poste frontière.**
- Si vous êtes déjà en Espagne :
 - a) Vous devez vous rendre dans les **postes de Police agréés à cet effet.** Vous devez demander un rendez-vous par les moyens indiqués pour chaque province dans le document téléchargeable que vous trouverez dans le lien suivant: https://www.policia.es/es/extranjeria_portada.php

b) Dans des **Centres de Détention pour Étrangers (CIE)**.

- La demande est introduite en personne et consiste en un entretien, qui est toujours mené individuellement avec un fonctionnaire habilité. Un interprète et un avocat peuvent être présents, si nécessaire. Lors de l'entretien, le fonctionnaire vous aidera à décrire les faits relatifs à votre demande. À cette fin, vous devez expliquer toutes les raisons qui vous ont amené à demander une protection internationale et la manière dont vous êtes arrivé en Espagne. Le contenu de l'entretien sera consigné dans un document que vous devrez signer et dont une copie vous sera remise.

IL EST IMPORTANT QUE VOUS FASSIEZ CONFIANCE AUX AUTORITÉS ESPAGNOLES. N'OUBLIEZ PAS QUE:

- Pour pouvoir vous aider, ils doivent savoir ce qui vous est arrivé.
- Vous avez le devoir d'indiquer les véritables motifs pour lesquels vous demandez une protection et tous les documents doivent être authentiques.
- Tout ce que vous dites est CONFIDENTIEL.
- Les personnes qui s'occupent de vous (fonctionnaires, policiers, interprètes) sont obligées de garder le secret sur tout ce que vous dites.
- Vous pouvez contacter à tout moment le HCR et les organisations non gouvernementales (ONG) engagées dans la gestion du système d'accueil des demandeurs de protection internationale.
- Le personnel qui vous assistera tiendra compte des besoins particuliers des femmes enceintes par exemple, ou bien des personnes malades ou handicapées et des victimes de la traite des êtres humains.

III · QUELS SONT LES DROITS D'UN DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE?

- **Le droit d'être documenté** en tant que demandeur de protection internationale.
- **Le droit de rester en Espagne** jusqu'à ce que votre demande soit résolue, **à moins qu'un autre pays de l'UE** ou un pays tiers ne le réclame en vertu d'obligations contractées avec d'autres organes de justice pénale internationale.
- **Le droit d'être assisté par un avocat**, gratuitement si vous n'avez pas les moyens de payer (Associations des Avocats ou bien des ONG).
- **Le droit à l'assistance d'un interprète** dans une langue dans laquelle vous pouvez facilement vous expliquer.
- **Le droit à ce que votre demande soit communiquée au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)** en Espagne.
- **Le droit de connaître le contenu de votre dossier** à tout moment.

IV · QUELS SONT LES DEVOIRS DU DEMANDEUR ?

- Il doit coopérer avec les autorités espagnoles:
 - Il doit dire la vérité sur son identité et présenter les documents d'identité dont il dispose ou, le cas échéant, il doit justifier son absence.
 - Il doit expliquer en détail les raisons pour lesquelles il demande la protection internationale.
- Il doit soumettre, le plus tôt possible, tous les documents à l'appui de sa demande.
- Il doit se présenter ou comparaître devant les autorités lorsque cela est exigé dans le cadre de sa demande, du renouvellement de ses documents, etc.
- Il doit communiquer tout changement d'adresse. **S'il ne le fait pas, il ne pourra pas recevoir les exigences relatives à sa demande de protection internationale, ce qui peut entraîner la clôture de la demande.**
- Il doit faciliter la collecte de ses empreintes digitales par les autorités.

V · EN QUOI CONSISTE-T-ELLE LA PROCÉDURE DE PROTECTION

1. LA PHASE D'ADMISSIBILITÉ

Dans cette phase, on écarte les demandes dont l'étude ne correspond pas à l'Espagne, mais à un autre pays ou bien quand elles ne remplissent pas les conditions fixées par la loi pour leur résolution, comme lorsque la personne est reconnue comme réfugiée dans un pays tiers, ou bien qu'elle provient d'un pays sûr, ou lorsqu'elle a répété une demande déjà rejetée en Espagne, ou lorsqu'il n'y a pas de nouvelles circonstances pertinentes, ou lorsqu'il s'agit d'un ressortissant d'un État Membre d l'Union Européenne.

SI VOUS AVEZ DÉPOSÉ VOTRE DEMANDE SUR LE TERRITOIRE ESPAGNOL:

- Dans un délai d'UN MOIS on évaluera si votre demande est recevable et, le cas échéant, si la procédure d'urgence doit être suivie. Passé ce délai, si vous ne recevez pas de décision de non-recevabilité, votre demande sera considérée comme acceptée par silence administratif et vous serez en situation de séjour temporaire ou de résidence temporaire sur le territoire espagnol.
- Si votre demande n'est pas admise au traitement, vous ferez l'objet, selon le cas, d'une mesure de renvoi, de reconduite à la frontière, d'expulsion, d'éloignement forcé de l'Espagne, ou de transfert vers le pays responsable de l'examen de votre demande d'asile, sauf si vous remplissez les conditions pour rester en Espagne en situation de séjour ou de résidence.
- Vous pouvez introduire un recours contre la décision de non-admission.

SI VOUS AVEZ INTRODUIT VOTRE DEMANDE À UN POINT DE PASSAGE FRONTALIER OU DANS UN CENTRE DE RÉTENTION POUR ÉTRANGERS (CIE) :

- Vous devez rester dans le centre agréé jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'acceptation ou le rejet de votre demande. Les autorités disposent de 96 heures pour notifier leur décision.
- Si votre demande est acceptée, vous pourrez entrer en Espagne ou bien quitter le CIE.
- Si votre demande n'est pas acceptée ou bien elle est rejetée, vous pouvez demander un réexamen de votre demande dans les 48 heures suivant la notification du rejet de votre demande. Les autorités disposent de 48 heures pour notifier leur décision.
- Si la décision concernant votre demande de réexamen est négative, vous devez quitter l'Espagne.
- Vous pouvez introduire un recours contre les décisions de non-admission ou de rejet de votre demande.

2. LA PHASE PRÉLIMINAIRE

- Si votre demande est acceptée pour traitement, à un poste frontière ou sur le territoire espagnol, elle fera l'objet d'un examen plus approfondi.
- À ce stade, vous pouvez être convoqué à un nouvel entretien ou bien être invité à fournir des documents supplémentaires.

3. LA PHASE DE RÉOLUTION

- Si la **décision est favorable**, vous serez reconnu comme réfugié ou comme personne sous protection subsidiaire.
- Si la **décision est défavorable**, elle aura les mêmes effets que le rejet de la demande, comme décrit ci-dessus.
- Vous pouvez introduire un recours contre une décision défavorable.

N'oubliez pas que vous avez droit à l'assistance d'un avocat, gratuitement si vous n'en avez pas les moyens, à tous les stades de la procédure et pour l'introduction des recours.

VI · QUI DECIDE À PROPOS DES DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE ?

- Toutes les demandes sont évaluées par le Direction Générale de la Protection Internationale, qui décidera si la demande sera examinée par l'Espagne ou par un autre pays membre de l'Union Européenne, ce qui peut impliquer son transfert vers le pays responsable.
- Les décisions sont prises par le ministère de l'Intérieur sur proposition de la Commission Interministérielle de l'Asile et des Réfugiés (CIAR).

VII · PROGRAMMES SOCIAUX POUR LES DEMANDEURS ET LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE.

- Les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance pour assurer que leurs besoins fondamentaux sont couverts.
- Les demandeurs d'asile ne disposant pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille pourront accéder à un programme d'accueil géré par les Ministères de l'Inclusion, de la Sécurité Sociale, et des Migrations avec la collaboration des ONG. Pour ce faire, ils devront s'adresser aux ONG qui gèrent le premier accueil dans la province dans laquelle ils se trouvent (ACCEM, CEAR et Croix Rouge).
- Le droit d'accueil est étendu aux personnes qui bénéficient d'une protection internationale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

VIII · QUELS SONT LES EFFETS DE L'OCTROI D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE?

Les personnes ayant une protection internationale peuvent bénéficier des services sociaux, éducatifs et sanitaires fournis par les Administrations publiques compétentes et ont en outre les droits suivants:

- Ne pas être renvoyé dans le pays d'origine.
- Résidence permanente et permis de travail.
- L'obtention du document d'identité et, le cas échéant, du document de voyage.
- Le regroupement des membres de la famille proche.
- L'accès aux services publics de l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé, au logement, à l'assistance et aux services sociaux, aux programmes de prise en charge des victimes de la violence fondée sur le sexe, à la sécurité sociale, aux programmes d'intégration, à l'apprentissage tout au long de la vie et à la procédure de reconnaissance des qualifications académiques et professionnelles dans les mêmes conditions que les Espagnols.
- L'accès à des programmes d'intégration spécifiques à mettre en place.
- La réduction des délais d'accès à la nationalité espagnole.

DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

C/Arturo Soria 109 28043 Madrid.

<https://proteccion-asilo.interior.gob.es>

MINISTÈRE DE L'INCLUSION, DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DES MIGRATIONS

C/ José Abascal, 39, 28003 Madrid.

<https://extranjeros.inclusion.gob.es/es/ProteccionAsilo/index.html>

HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR)

Tel.: 00 34 661 706 462

www.acnur.org

DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG) GÉRANT L'HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE.

ACCEM

Plaza Sta. M^a Soledad Torres Acosta, 1, 1^o - 28004 Madrid

Tel.: 91 532 74 78 /9

accem@accem.es

www.accem.es

LA COMMISSION ESPAGNOLE POUR L'AIDE AUX RÉFUGIÉS (CEAR).

Avenida de Asturias, 33, bajo - 28029 Madrid

Tel.: 91 555 06 98

recepcion.madrid@cear.es

www.cear.es

CROIX ROUGE ESPAGNOLE

C/ Valdecanillas, 112 - 28037 Madrid

Tel.: 91 532 55 55

administracion.refugiados@cruzroja.es

www.cruzroja.es

D'AUTRES ORGANIZATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG) D'ASSISTANCE ET D'ORIENTATION

ADORATRICES

c.tecnica@adoratrices.com
www.adoratrices.es

ANDALUCÍA ACOGE

acoge@acoge.org
<https://acoge.org/>

APIP-ACAM

fundacionapipacam.org@fundacionapipacam.org
<http://fundacioapipacam.org/>

L'ASSOCIATION COLUMBARES

asociacion@columbares.org
www.columbares.org

L'ASSOCIATION PROGESTIÓN

info@progestion.org
www.progestion.org

CESAL

refugiados@cesal.org
www.cesal.org/refugiados

COORDINATEUR D'ETAT DES PLATEFORMES SOCIALES SALÉSSIENNES

info@psocialesalesianas.org
www.psocialesalesianas.org

DIACONÍA ESPAÑA

info@diaconia.es
www.diaconia.es

FONDATION CEPAIM

protecciondedatos@cepaim.org
www.cepaim.org

FONDATION LA MERCED MIGRACIONES

lamerced@lamercedmigraciones.org
www.lamercedmigraciones.org

MPDL

mpdl@mpdl.org
www.mpdl.org

MARILLAC-HIJAS CARIDAD ESPAÑA

chatillonhc@hijascaridadee.org
www.hijascaridadee.org/es

PROVIVIENDA

coordinacion.pi@provivienda.org
www.provivienda.org

RED ACOGE

acoge@redacoge.org
www.redacoge.org

RESCATE INTERNACIONAL (Genre et LGTBI+)

atencion.directa@ongrescate.org
www.ongrescate.es

SAN JUAN DE DIOS

refugiados@sjd.es
www.sanjuandedios-fjc.org

YMCA

proteccion.internacional@ymca.es
www.ymca.es